

CAF13 – PASS'SPORT LOISIRS CULTURE

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Article I - OBJET DU DOCUMENT

Dans le cadre de sa politique enfance / temps libres, la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône souhaite promouvoir et développer l'utilisation d'un Pass'Sport Loisirs et Culture en direction des enfants dont les parents sont allocataires, et sous certaines conditions. Elle souhaite également développer un réseau d'affilié afin de favoriser les loisirs de proximité.

Ce dispositif prend la forme d'un chéquier de 50 € ou de 150 € (5 ou 15 chèques de 10,00 €) qui simplifie l'accès au Sport, à la Culture et au Loisir pour la jeunesse buco-rhône-alpine, qui accroît le pouvoir d'achat de leur famille et soutient les acteurs locaux.

La société Docaposte s'est vu confier la gestion de ce dispositif dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Le présent document décrit le fonctionnement et les règles qui s'imposent aux partenaires du chéquier. Les modalités et conditions générales des transactions et leur remboursement sont également décrites.

Article II - DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le chéquier est nominatif et envoyé au domicile de la famille sur simple demande de celle-ci depuis son compte personnel sur l'espace bénéficiaire en ligne dédié au dispositif. Les familles éligibles sont celles qui, lors de la clôture des bénéficiaires, avaient un ou plusieurs enfants âgés de 3 ans à 11 ans mais également :

- Un quotient familial inférieur ou égal à 400,00 €. Elles ont alors le droit à un chéquier de 150 € pour chacun des enfants dans la tranche d'âge.
- Un quotient familiale supérieur à 400,00 €, mais inférieur ou égal à 1 200,00 €. Elles ont alors le droit à un chéquier de 50 € pour chacun des enfants dans la tranche d'âge.

Les chèques sont utilisables uniquement chez les partenaires affiliés au dispositif, c'est-à-dire, toutes structures éligibles ayant accepté les présentes Conditions Générales d'Utilisation et ayant été validées par la société Docaposte à la suite des démarches en ligne. Les partenaires doivent réaliser une transaction en ligne depuis leur espace partenaire à l'aide du numéro de chèque et de la date de naissance du bénéficiaire.

Article III - ÉLIGIBILITE A L’AFFILIATION

Les structures éligibles pour devenir partenaire du dispositif sont les structures issues du secteur privé non lucratif, du secteur privé commercial et du secteur public, implantées dans le département des Bouches du Rhône. Les e-commerces sont exclus du dispositif.

Pour pouvoir prétendre à la validation de sa demande d’affiliation, la structure doit impérativement :

- Être implantée dans le département des Bouches du Rhône. Les e-commerces sont exclus du dispositif.
- Être adaptée à l’accueil d’un jeune public (de 3 à 11 ans).
- Mettre à disposition des usagers des biens ou services en accord avec les thématiques du dispositif, c’est-à-dire le Sport, les Loisirs et la Culture, adaptées à l’âge du public (de 3 à 11 ans).
- Respecter la Charte de laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Toutes les formes juridiques de structure (Association, Société à but lucratif, secteur public, etc.) sont autorisées à condition que les critères ci-dessus soient tous respectés.

Toute fausse déclaration de la part du partenaire l’expose à un retrait immédiat du dispositif. De plus, le partenaire et son représentant pourront également être exposés à des sanctions civiles et/ou pénales.

Les démarches d’affiliation sont totalement gratuites, tous les frais inhérents d’adhésion sont pris en charge par la CAF des Bouches du Rhône.

Article IV - AFFILIATION AU DISPOSITIF

Pour adhérer au dispositif et devenir un partenaire pouvant accepter les chèques, la structure demandeuse doit créer un compte sur l’espace partenaire dédié au dispositif.

Un identifiant lui est alors transmis par mail afin de finaliser les démarches en ligne. Il lui est demandé de déposer un RIB afin de permettre le remboursement des chèques acceptés. Lors de ces démarches, le partenaire s’engage à respecter les présentes Conditions générales d’utilisations.

La société DOCAPOSTE effectue l’instruction des demandes d’affiliation et peut valider le dossier s’il est complet et qu’il respecte toutes les règles du dispositif. Une notification par mail est adressée au partenaire dès validation de son affiliation. Il peut alors accepter les règlements avec les chèques du dispositif et réaliser les transactions en ligne.

Les démarches d’affiliation sont totalement gratuites, tous les frais inhérents d’adhésion sont pris en charge par la CAF des Bouches du Rhône.

Article V - ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

En effectuant sa demande d'affiliation, le partenaire s'engage à respecter les règles suivantes :

AFFILIATION AU DISPOSITIF :

- Déclarer des informations conformes à sa situation pour la demande d'affiliation.
- Déclarer des informations claires et des coordonnées exploitables pour les bénéficiaires dans les écrans prévus à cet effet (information d'activité).
- Accepter que les données d'activité renseignées lors de son inscription soient utilisées pour communiquer auprès des bénéficiaires du dispositif et qu'ils puissent prendre contact avec lui.
- En cas de modification des informations du partenaires (nom, adresse, etc.), les mettre à jour depuis son espace partenaire dans un délai court (inférieur à un mois).

ACCEPTATION DES CHEQUES :

- Accepter les chèques uniquement durant leur date de validité.
- Accepter les chèques uniquement en échange d'un bien ou service correspondant aux offres éligibles au dispositif (Sport, Loisirs et Culture pour un public de 3 à 11 ans).
- N'accepter les chèques que de la part du public éligible aux dispositifs (décrit dans l'article 2).
- Ne pas échanger de chèques contre un autre moyen de paiement (espèces, avoir, etc.).
- Ne pas rendre la monnaie sur les chèques.
- N'imposer aucun minimum de consommation pour utiliser un chèque, hormis la valeur faciale de ceux-ci.

GENERALITES :

- Mettre en avant tout élément de communication qui serait fourni par la société Docaposte et les rendre aussi accessible que possible pour les bénéficiaires.
- Respecter et considérer les bénéficiaires du chèque comme n'importe quel autre client ou utilisateur de ses services.
- Respecter les règles du remboursement décrites dans l'article VI de ce règlement.
- Accepter d'être contacté par mail pour un rappel des règles ou un ajustement de fonctionnement.
- **Former son personnel à l'acceptation du chèque, aux règles du dispositif et aux engagements ci-dessus.**

Article VI - REMBOURSEMENT DES TRANSACTIONS

Pour demander le remboursement des chèques, le partenaire doit se connecter sur son extranet. Si son affiliation a été validée, il a accès à un écran de transaction afin de déclarer les chèques reçus. Le partenaire doit saisir le numéro de chèque et valider.

Le remboursement intervient par virement bancaire dans un délai de 15 jours après validation de la demande de remboursement complète et sans anomalie.

En cas d'anomalie, l'écran indique le motif de non-remboursement (chèque dont la validité est dépassée, chèque déjà remboursé, etc.).

Il est conseillé au partenaire d'effectuer la saisie des chèques au moment de la transaction afin de réduire au maximum le risque d'accepter un chèque qui ne sera pas remboursé (avec une lecture après les délais par exemple). Pour cela, l'extranet partenaire est « responsiv design », cela signifie que son usage est adapté à toute les tailles d'écrans et support d'utilisation. Le partenaire peut donc réaliser cette démarche depuis un ordinateur, un smartphone, une tablette ou tout autre appareil connecté à internet, notamment certaines caisses.

Le partenaire doit conserver les chèques lus durant la période légale nécessaire, soit 10 ans. De plus, le partenaire est tenu responsable si des chèques qu'il a déclarés lus sont reçus par un autre partenaire.

En cas de réclamation sur le remboursement, le partenaire s'engage à en informer la société DOCAPOSTE dans un délai maximum de deux mois. Au-delà de cette date, la réclamation ne pourra pas être prise en compte par la société DOCAPOSTE.

Le remboursement par chèque accepté sera égal à la valeur faciale du chèque, **aucun frais ne sera retenu**. C'est-à-dire que le partenaire recevra la totalité des valeurs faciales des chèques lus conforme. Pour la campagne 2022, chaque chèque vaudra 10 €. Il est possible que le montant des chèques évolue d'une campagne à l'autre, cependant il sera toujours visible sur le chèque.

Tous les chèques acceptés par le partenaire en violation du présent règlement resteront à la charge exclusive de ce dernier. Dès la moindre suspicion de fraude, la société DOCAPOSTE se réserve le droit de bloquer les remboursements des chèques. Les remboursements seront débloqués uniquement si l'absence de fraude est avérée.

Si le partenaire possède plusieurs points de vente/service (avec des numéros SIRET distincts), il peut créer plusieurs comptes afin de simplifier le suivi des transactions afin de recevoir des virements séparés (l'usage d'un RIB identique est totalement possible).

Article VII - DUREE DE L'ENGAGEMENT

Lors de son affiliation en ligne, le partenaire accepte les présentes conditions générales d'utilisation pour la durée du marché liant la société DOCAPOSTE avec la CAF des Bouches-du-Rhône.

Le partenaire sera notifié par mail du lancement de chaque nouvelle campagne et de la tacite reconduction de son affiliation.

Article VIII - RESILIATION ANTICIPEE DE L'ENGAGEMENT

L'affiliation au dispositif peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect des termes du présent règlement par le partenaire, la société DOCAPOSTE se réserve le droit de résilier à tout moment son affiliation après en avoir notifié le partenaire.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation du dispositif.

En cas de transmission du fonds de commerce, le cédant devra en avertir la Société DOCAPOSTE afin qu'elle clôture son affiliation et contacte le repreneur, si son activité est toujours concernée par le dispositif.

Article IX - REGLEMENT DES LITIGES

Le partenaire et la société DOCAPOSTE mettront en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application du présent règlement.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux compétents après épuisement des voies de règlement amiable.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

